

Informations de base	
2000/2208(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Protection des acquéreurs d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers (direct. 94/47/CE)	
Subject 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	18/02/2002
	Commission pour avis		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	WHITEHEAD Phillip (PSE)	21/03/2001

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
08/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/05/2002	Vote en commission		Résumé
28/05/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0215/2002	
03/07/2002	Débat en plénière		
04/07/2002	Décision du Parlement	T5-0368/2002	Résumé
04/07/2002	Fin de la procédure au Parlement		
12/11/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/2208(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en œuvre
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55

	Règlement du Parlement EP 148-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/5/13591

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0215/2002	28/05/2002	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0368/2002 JO C 271 12.11.2003, p. 0381-0578 E	04/07/2002	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de suivi	SEC(1999)1795 		04/11/1999	

Protection des acquéreurs d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers (direct. 94/47/CE)

2000/2208(INI) - 04/07/2002 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant à une majorité de 431 voix le rapport d'initiative de M. Manuel MEDINA ORTEGA (PSE, E) sur le suivi de la politique communautaire de la protection des acquéreurs d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers, le Parlement européen se rallie à la position de sa commission juridique (se reporter au résumé précédent) et approuve le rapport délivré par la Commission européenne destiné à faire la lumière sur les problèmes auxquels les consommateurs sont confrontés dans leurs relations avec les promoteurs ou les vendeurs de "timesharing". Rappelant les aléas de la directive de 1994 (94/47/CE), la Plénière réclame, comme sa commission au fond, un nouvel instrument législatif communautaire visant à protéger les acquéreurs d'un droit d'utilisation à temps partiel et garantissant la meilleure protection possible dans ce domaine. Le Parlement demande que ce futur instrument juridique comporte à tout le moins les éléments suivants : - des périodes de désistement pour les acheteurs qui devraient être aussi longues que possible sans que cela porte préjudice aux garanties juridiques du promoteur; - l'octroi d'un droit de rétractation de l'acquéreur affublé de critères uniformes et d'un délai calqué sur celui prévu par la législation belge (un an). La Plénière souligne, en outre, par un amendement que cette période de rétractation devrait porter sur 28 jours du calendrier (période plus facile à calculer que les jours ouvrables différents d'un État membre à l'autre); - un droit de résiliation, pendant la période de rétractation qui devrait être mentionné clairement au verso du contrat d'achat; - la prévision de lourdes amendes pour les particuliers ou les sociétés contrevenant à la réglementation en vigueur; - l'inscription de toutes les nouvelles formes contractuelles d'utilisation partielle de biens immobiliers dans le nouvel instrument juridique; - l'enregistrement des acquéreurs de tels biens dans des livres fonciers ou des registres spécialisés; - l'établissement de règles spécifiques en matière de prix afin de mieux protéger les consommateurs; - des mécanismes de constitution de réserves d'entretien afin d'éviter la progression de ce type de frais. Le Parlement suggère également d'examiner la possibilité de définir en droit communautaire la nature juridique du contrat de "timesharing" comme contrat de consommation afin que les dispositions communautaires applicables en la matière s'appliquent également à ce type de contrat. Il demande également que l'on fasse en sorte que la juridiction compétente en cas de litige soit celle du pays où se situe le bien ou celle du lieu d'origine du consommateur. Il suggère également que tous les contrats qui n'ont pas une forme écrite ou ne contiennent pas les indications prévues à la directive 94/47/CE soient considérés comme nuls et nonavenus. Enfin, les députés pensent qu'une large campagne européenne de publicité et d'informations, incluant l'utilisation des euro-guichets ainsi que de l'euro-info-centre est nécessaire pour informer et sensibiliser les consommateurs quant à l'utilisation à temps partiel de biens immobiliers.